



G.A.I.P.A.R.E.

4 rue du Général Lanrezac - 75017 Paris

STATUTS

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, un groupement associatif à but non lucratif, ci-après désigné « Groupement », régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

Le Groupement a pour dénomination GROUPEMENT ASSOCIATIF INTERPROFESSIONNEL POUR L'AMÉLIORATION DE LA RETRAITE ET DE L'ÉPARGNE - G.A.I.P.A.R.E.

Article 3 - Objet

Le Groupement a pour objet :

1. L'amélioration et la défense de la retraite, de l'épargne et de la prévoyance.
2. De permettre à ses membres d'atteindre cet objectif notamment par la création d'un système collectif d'épargne-retraite.

À cet effet, le Groupement souscrit des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation ou, plus généralement, tout autre contrat susceptible de réaliser l'objectif mentionné au paragraphe 1.

3. L'organisation de manifestations, telles que forum ou journées d'étude, de séances de formation ou séminaires, autour de thèmes en relation avec son activité.
4. La négociation avec tout interlocuteur, et notamment les pouvoirs publics, de tous projets visant à l'amélioration et à la défense de la retraite et de l'épargne sous toutes leurs formes.
5. En règle générale, agir et conduire toutes entreprises ou actions, notamment publiques, requises pour l'accomplissement de ses objectifs.

Article 4 - Siège

Le siège du Groupement est fixé à Paris, 4, rue du Général Lanrezac - 75017, et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE DEUXIÈME - MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 6 - Membres

1. Le Groupement se compose des membres adhérents à au moins l'un des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation ou, plus généralement, à tout autre contrat susceptible de réaliser l'objectif mentionné au paragraphe 1 de l'article 3, souscrit par le Groupement (ci-après dénommés « les membres »).
2. Les membres participent au fonctionnement du groupement et à la réalisation de son objet.
3. Les membres s'engagent à respecter les présents statuts comme le règlement intérieur et, dans la mesure de leurs possibilités, à faire bénéficier le Groupement de leur concours bénévole en tant que de besoin.
4. Les membres peuvent demander à faire partie d'un comité consultatif dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Groupement se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave tel que manquement aux présents statuts ou au règlement intérieur, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- la démission notifiée par lettre recommandée au président du Groupement,
- la fin du ou des contrats d'assurance de groupe auxquels le membre a souscrit, à raison du décès ou du rachat, ou encore la résiliation pour quelque cause que ce soit.

TITRE TROISIÈME - ADMINISTRATION

Article 8 - Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration du Groupement comprend huit membres au moins et douze membres au plus élus par l'assemblée générale.
2. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à six années.
3. Les membres du conseil d'administration sortant sont immédiatement rééligibles.
4. En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque les effectifs du conseil d'administration deviennent inférieurs à huit membres.

5. La cooptation d'un nouveau membre est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.
Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.
6. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre du Groupement ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.
7. Le conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages au titre de membre du conseil d'administration à ses administrateurs.

Article 9 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit :
 - sur convocation du président ou par délégation de celui-ci, du secrétaire, aussi souvent que les intérêts du Groupement l'exigent,
 - à la demande de deux membres administrateurs.
2. Le conseil d'administration se réunit au siège du Groupement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
3. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.
4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur les registres des délibérations du Groupement et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Groupement, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.
2. Il prend, notamment, toute décision relative aux opérations se rattachant à l'objet du Groupement et à la réalisation de ses objectifs et, particulièrement, celles relatives à la souscription des contrats, à l'emploi des fonds, à la prise à bail de locaux nécessaires ainsi qu'à la gestion du personnel.
3. Dans la limite de la délégation donnée le cas échéant par l'assemblée générale, il signe les avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par le Groupement.
Il en fait rapport à la plus proche assemblée générale.
4. Le conseil d'administration définit les principales orientations du Groupement.
5. Il fixe le montant de la cotisation annuelle et des droits d'adhésion, arrête le budget et les comptes annuels du Groupement.
6. Il autorise le président à agir en justice et peut lui déléguer les pouvoirs les plus larges pour prendre toutes les décisions qu'il juge utiles.
7. Le conseil d'administration peut déléguer, substituer, constituer tout mandataire à propos de cas spéciaux ou de missions déterminées.
8. Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques ou responsables administratifs du Groupement.
9. Il fixe la composition et arrête les attributions, les règles de fonctionnement et pouvoirs du Comité Consultatif.

Article 11 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement du Groupement.

Article 12 - Bureau

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui composent les membres du bureau.

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles.

Article 13 - Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du président.

2. Le président représente seul le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

3. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux de réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

5. Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes du Groupement.

Il établit un rapport sur la situation financière du Groupement qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle.

TITRE QUATRIÈME - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14 - Règles communes aux assemblées générales

14.1 Composition :

1. Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

2. Pour l'exercice des droits de vote aux assemblées générales, les membres ont la faculté de voter par correspondance selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Groupement ou de donner mandat soit à un autre membre, soit à leur conjoint muni d'un pouvoir spécial.

3. Chaque membre du Groupement dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

4. La représentation par toute autre personne est interdite.

5. Le nombre de pouvoirs dont un même membre peut disposer est limité à 5 % des droits de vote.

6. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres.

14.2 Convocation :

1. Les assemblées sont convoquées par le président du conseil d'administration.
2. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour et les projets de résolutions arrêtés par le conseil d'administration ainsi que ceux qui lui ont été communiqués 45 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, par le 10^e des membres au moins ou par 100 membres si le 10^e est supérieur à 100.
3. La convocation précède de 30 jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.
4. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
5. Les assemblées générales se réunissent au lieu fixé dans la convocation.
6. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.
7. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
8. Les délibérations des assemblées sont constatées sur un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Ils sont signés par le président et le secrétaire.
9. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni ratures, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.
10. Tout membre peut consulter, au siège social, les procès-verbaux des assemblées générales ou obtenir copie du procès-verbal de la dernière assemblée sur demande écrite adressée au secrétaire du Groupement.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.
2. L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 1000 membres ou 1/30^e des membres au moins sont présents ou représentés. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par le Groupement avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par le règlement intérieur.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée.

Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de ses membres présents, représentés ou votant par correspondance.
3. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale du Groupement ainsi que le rapport financier.
4. L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration.
5. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par voie de cooptation.
6. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

7. L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par le Groupement.
8. Elle peut déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.
9. Elle fixe les limites dans lesquelles le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités et avantages au titre de membre du conseil d'administration à ses membres.
10. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

1. Le président du conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus ci-après, ou à la demande de membres représentant le dixième des membres du Groupement.
2. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts, la fusion, l'affiliation, la transformation ou la dissolution du Groupement.
3. Sous réserve des dispositions de l'article R. 141-5 du code des assurances, le conseil d'administration peut seul proposer à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire une modification des statuts, la fusion du Groupement avec d'autres groupements poursuivant un objet analogue ou complémentaire, son affiliation à toute union de groupements, sa transformation ou sa dissolution.
4. En cas de dissolution du Groupement pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale qui l'a décidée, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.
5. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.
6. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 7 % au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par le Groupement avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par le règlement intérieur.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou votant par correspondance.

7. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentés ou votant par correspondance.

TITRE CINQUIÈME - RESSOURCES ET DÉPENSES

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Ressources

Les ressources du Groupement sont constituées des droits d'adhésion, des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'il pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 - Dépenses

Les dépenses du Groupement sont constituées par toutes les sommes nécessaires à son fonctionnement et à sa représentation.

Elles sont ordonnées par le conseil d'administration ou par toute autre personne par lui mandatée à cet effet.

TITRE SIXIÈME - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Article 20 - Responsabilité des membres

Seules les ressources du Groupement répondent des engagements contractés par celui-ci, et aucun de ses membres ne saurait en être personnellement responsable.

TITRE SEPTIÈME - FORMALITÉS

Article 21 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour accomplir les formalités prévues par la loi.

Fait à Paris, le 15 mai 2008 en exemplaires originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 15 mai 2008.

Le Président
Jean-Paul JACAMON

Le Trésorier
Jean-Claude MAS

Le Secrétaire
Jean-Claude BERGEY

